

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00851
Numéro SIREN : 488 255 423
Nom ou dénomination : 5EME JOUR

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007471

5^{ème} Jour

Société à responsabilité limitée
9 rue Mané Cheuil
56470 La Trinité-sur-Mer

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

TRANSFORMATION EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes
41, rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée le 25 septembre décembre 2023, et en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment :

- à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation ;
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que d'une situation financière établie au 31 août 2023. Nous avons également pris connaissance de l'évolution de l'activité depuis cette date et nous n'avons pas observé d'événement particulier concernant l'activité de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'autre observation de notre part.

De plus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la réalité et la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023



Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes
Compagnie régionale de Paris

5^{ème} JOUR

9 rue Mané Cheuil
56470 LA Trinité-sur-Mer

Apports en nature d'actions de la société ARTICLE 11

par

Madame Sandrine LEDRU

-=-

Rapport du commissaire aux apports

Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes
41, rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Madame, l'Associée,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 25 septembre 2023, relative à l'apport d'actions de la société Article 11 au bénéfice de la société 5^{ème} jour par divers associés, personnes physiques, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté est présente dans le projet de traité d'apport, tel qu'il nous a été transmis, non encore signé par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine professionnel de l'apporteur.

1.2 Présentation des parties concernées

1.2.1 5^{ème} Jour, société bénéficiaire

5^{ème} Jour est une société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros divisé en 6.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties. Son siège social est situé 9 rue Mané Cheuil – 56470 La Trinité-sur-Mer. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 488 255 423.

Elle a principalement pour objet l'activité d'agence de conseil, marketing et communication ainsi l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères.

Au jour de ce rapport, la société est toujours immatriculée sous la forme d'une SARL, les formalités liées à sa transformation en SAS étant en cours.

1.2.2 L'apporteur

Il s'agit de Mme Sandrine Ledru domiciliée 3 rue Séguier – 75006 Paris.

1.2.3 Article 11, société dont les titres sont apportés

Article 11 est une société à responsabilité limitée au capital de 7.770 euros divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 77 euros chacune. Son siège social est situé 2 rue de Narbonne – 75007 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 769 806.

Elle a principalement pour objet une activité d'agence de communication, diplomatie commerciale, établissement et développement de relations publiques au bénéfice de personnes privées ou publiques.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit :

Date d'effet

L'apport prendra effet au jour de sa réalisation.

Conditions suspensives

La présente opération sera définitivement réalisée sous réserve de son approbation par l'associée de la société bénéficiaire.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré par l'émission de 75.000 actions de la société bénéficiaire, d'un nominal de 1 euro chaque.

Il en résultera une augmentation de capital au nominal de 5^{ème} Jour de 75.000 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les actions Article 11 sont apportées pour leur valeur réelle à la date de l'opération. Cette valeur a été déterminée sur la base des fonds propres de la société.

1.4.2 Description des apports

Aux termes du projet de traité d'apport, les apports sont constitués de 99 parts sociales de la société Article 11 valorisés à 75.000 euros.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée de la société 5^{ème} Jour sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

En particulier, les diligences spécifiques suivantes ont été réalisées :

- prise de connaissance de l'opération proposée et du contexte juridique, économique et financier dans lequel elle se situe ;
- examen du projet de traité d'apport ;

- revue des comptes 2022 de la société Article 11 et d'une situation établie au 31 août 2023 ;
- revue de la documentation juridique des sociétés Article 11 et 5^{ème} jour et de celle relative à l'opération ;
- revue des approches de valorisation de la société Article 11 ;
- vérification que la valeur réelle des apports est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Les opérations impliquant des personnes physiques n'entrent pas dans le champ d'application des 710-1 et suivants du plan comptable général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. C'est donc à juste titres que les actions Article 11 sont apportées pour leur valeur réelle à la date de réalisation de l'opération.

Ce mode d'évaluation n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La société Article 11 a été valorisée à partir de ses fonds propres et comptes tenus de ses perspectives de résultats.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons analysé la pertinence de la méthode employée. Nous avons également mis en œuvre une approche analogique basée sur les multiples issues de transactions sectorielles comparables appliquée aux agrégats financiers 2021 et 2022.

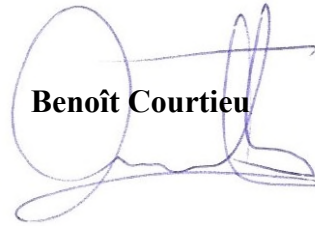
A l'issue, nous obtenons une fourchette de valeurs qui ne remettent pas en cause la valeur des apports.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **75.000 euros** n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Le Commissaires aux apports


Benoît Courtieu